



GS/STA/002

07/05/2017

For SMIIC use only

**STATUT DE L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE
MÉTROLOGIE POUR LES PAYS ISLAMIQUES
(INMPI)**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
TITRE.....	3
DÉFINITIONS.....	3
OBJECTIFS.....	4
ADHÉSION.....	5
DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS.....	5
STRUCTURE DE L'INSTITUT.....	6
6.1 L'Assemblée Générale	6
6.2 Conseil d'Administration	7
6.3 Conseil de gestion de la normalisation (CGN) et Comités Techniques (CT).....	8
6.4 Conseil de Métrologie (CM)	8
6.5 Conseil d'Accréditation (CA).....	9
6.6 Comité Consultatif Permanent (CCP).....	10
6.7 Secrétariat Général	11
6.7.6.1 Cellule d'appui et de Formation Technique.....	11
6.7.6.2 Unité Administrative et Financière	12
RELATION ENTRE L'INMPI ET L'OCI.....	12
RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	13
FINANCE.....	13
SIÈGE ET NATURE DE L'INSTITUT	13
LANGUES.....	14
PROVISIONS GENERALES	14
AMENDEMENT DU STATUT DE L'INSTITUT	14
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
DISSOLUTION DE L'INSTITUT	15
ENTRÉE EN VIGUEUR	15

STATUTS DE L'INSTITUT DE NORMALISATION ET DE MÉTROLOGIE POUR LES PAYS ISLAMIQUES

PRÉAMBULE

Les gouvernements des États membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) signataires du présent Statut;

Conformément aux objectifs de la Charte de l'OCI,

Conformément aux objectifs et aux dispositions de l'Accord général sur la Coopération Économique, Technique et Commerciale entre les États membres de l'OCI,

Compte-tenu du nouveau plan d'action visant à renforcer la coopération économique entre les États membres de l'OCI,

Prenant en considération les résolutions du Comité Permanent de la Coopération Économique et Commerciale (COMCEC) qui recommandent la mise au point d'une méthodologie pour l'harmonisation des normes ainsi que la création d'un Institut de Normalisation et de métrologie pour les pays islamiques,

Conscients de la nécessité de l'harmonisation des normes entre les États membres de l'OCI,

Reconnaissant le rôle central des normes dans la promotion du commerce intra-OCI et l'élimination des obstacles techniques au commerce.

Notant qu'en raison des différences existant entre les normes et les systèmes d'harmonisation susceptibles d'entraver l'expansion du commerce intra-OCI, la mise en place de l'Institut de Normalisation et de métrologie pour les pays islamiques constituerait l'acte le plus approprié pour atténuer les obstacles au commerce dans son champ d'action/domaine de compétence,

Avant à l'esprit/Compte tenu le besoin des États islamiques d'étendre le commerce entre eux, dans le cadre de leurs efforts pour atteindre des taux de développement plus élevés,

Eu égard/Compte tenu des obligations bilatérales et multilatérales existantes des différents États membres,

Ont approuvé les présents Statut portant création de l'Institut de Normalisation et de métrologie en tant qu'organe solide pour l'harmonisation des normes entre les États membres de l'OCI et la préparation de nouvelles normes.

TITRE

Article 1

Le nom de l'Institut est l'Institut de Normalisation et de Métrologie pour les Pays Islamiques, ci-après désigné l'Institut et en abrégé INMPI.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins des présents Statuts, les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1 OCI: Organisation de la Coopération Islamique (OCI);

2.2 Charte: Charte de l'OCI;

2.3 Statut: Les Statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie pour les pays islamiques;

2.4 L'Institut: Institut de normalisation et de métrologie pour les pays islamiques (INMPI);

2.5 État membre: Un État membre de l'OCI qui adhère à l'Institut, représenté par son organisme national désigné le plus largement représentatif de la normalisation ou de la métrologie ou de l'accréditation dans l'État membre de l'OCI et qui a été admis à l'Institut conformément au règlement intérieur;

2.6 Observateur: État observateur de l'OCI qui adhère à l'Institut;

2.7 Organisme national: autorité nationale pour la normalisation ou la métrologie ou l'accréditation;

2.8 Norme OCI / INMPI: normes adoptées et publiées par l'INMPI;

2.9 Normes harmonisées: Les normes concernant le même sujet adoptées par les différents organismes de normalisation, qui établissent l'interchangeabilité des produits, des processus et des services, ou la compréhension mutuelle des résultats des tests ou des informations fournies conformément à ces normes;

2.10 Document de référence: tout document utilisé comme base pour la préparation des normes et/ou l'harmonisation des normes OCI/INMPI;

2.11 Accréditation: l'attestation d'une tierce partie relative à un organisme d'évaluation de la conformité transmettant une démonstration officielle de sa compétence pour mener à bien des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité;

2.12 Évaluation de la conformité: Justification que les exigences spécifiées relatives à un produit, procédé, système, personne ou organisme sont remplies;

2.13 Métrologie: la science de la mesure. La métrologie comprend tous les aspects à la fois théoriques et pratiques portant sur les mesures, quelle que soit l'incertitude et dans tous les domaines de la science ou de la technologie.

OBJECTIFS

Article 3

Les objectifs de l'Institut de Normalisation et de métrologie pour les pays islamiques (INMPI) sont les suivants:

3.1 S'efforcer à réaliser les normes OCI/ INMPI dans les États membres et d'éliminer tout facteur susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les échanges entre les États membre en ce qui concerne les normes relatives aux produits, aux processus et aux systèmes.

3.2 Préparer les normes OCI / INMPI devant permettre aux États membres de profiter pleinement des avantages économiques que procurent les normes.

3.3 Établir un système d'évaluation de la conformité dans le but d'accélérer l'échange de matériaux, de produits manufacturés et de produits entre les États membres, en commençant par la reconnaissance mutuelle.

3.4 Assurer l'uniformité de la métrologie, des tests de laboratoire et des activités de normalisation entre les États membres.

3.5 Assurer aux États membres; grâce au système de partage des charges, les services d'étalonnage et de métrologie, qui nécessitent d'important investissements et dépenses.

3.6 Assurer l'éducation et de la formation du personnel des États membres dans le domaine

de la normalisation et de la métrologie en utilisant les moyens disponible et en partageant l'information accumulées et l'expérience acquises.

3.7 Fournir des services de documentation et d'information en rapport avec les normes et les problèmes liés aux besoins des États membres dans ce domaine.

3.8 Fournir une assistance technique aux États membres de l'OCI qui ne possèdent pas de tels organismes de normalisation en vue de leur permettre d'établir leur propre organisme de normalisation.

ADHÉSION

Article 4

4.1 Les membres de l'Institut sont les États membres et tel que défini à l'article 4.2 et les observateurs, comme indiqué à l'article 4.3.

4.2 L'État membre est un État membre de l'OCI représenté par son organisme national désigné qui représente de la façon la plus large la normalisation ou la métrologie ou l'accréditation dans l'État membre de l'OCI et qui a été admis à l'Institut conformément au règlement intérieur.

4.3 Le statut d'observateur peut être accordé aux organismes nationaux les plus représentatifs de la normalisation ou de la métrologie ou de l'accréditation parmi les observateurs de l'OCI et qui ont été admis à l'Institut conformément au Statut et au Règlement intérieur.

4.4 Les observateurs n'ont pas le droit de vote dans les organes de l'Institut.

4.5 Selon les dispositions de de l'article 4.2 et de l'article 4.3, un seul organisme est admis à représenter chaque État membre.

4.6 La gouvernance de l'adhésion est définie dans le règlement intérieur.

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

Article 5

5.1 Les décisions au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont prises

à la majorité des voix. Chaque État membre dispose d'un vote. Une décision doit obtenir la majorité des voix des membres présents et participants au vote ou par bulletin de vote. Les méthodes de vote peuvent varier selon certaines circonstances, comme l'explique le Statut, le Règlement Intérieur et d'autres règlements.

5.2 Le Secrétaire Général dispose du pouvoir de gérer et d'administrer les activités quotidiennes de l'Institut et tous les documents engageant l'Institut dans ses activités quotidiennes sont valablement signés par le Secrétaire général.

5.3 Les décisions de l'Institut concernant les questions techniques sont considérées comme des recommandations aux États membres; Chaque État membre reste libre de les suivre ou de ne pas les suivre.

STRUCTURE DE L'INSTITUT

Article 6

La structure de l'Institut est composée des organes suivants :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil d'Administration;
 - a. Le Conseil de Gestion de la Normalisation
 - b. Le Conseil de Métrologie
 - c. Le Conseil d'Accréditation
 - d. Le Comité Consultatif Permanent
3. Le Secrétariat Général.

Rôles et Responsabilités des Organes :

6.1 L'Assemblée Générale

6.1.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'INMPI et est composée des États membres tel qu'indiqué aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus. Chaque État membre détient un vote. Le vote par procuration est tel qu'indiqué dans le Règlement intérieur. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire au Siège de l'INMPI ou dans tout autre lieu, comme convenu par les États Membres.

6.1.2 Les observateurs sont invités à participer à ces réunions sans droit de vote.

6.1.3 L'Assemblée générale a tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre l'objectif de l'Institut. Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont, entre autres:

- a) Approbation des comptes annuels,
- b) L'approbation du budget et des cotisations/frais annuels,
- c) Approbation du rapport de l'auditeur externe,
- d) Election / Nomination du Secrétaire Général, des membres du Conseil d'Administration et Commissaire aux comptes externe et le licenciement du Secrétaire Général et du Commissaire aux comptes,
- e) Approbation des modifications du Statut et du Règlement intérieur,
- f) Approbation du Règlement intérieur général,
- g) L'organisation, les pouvoirs, les opérations et le processus décisionnel du Conseil d'administration,
- h) L'organisation, les pouvoirs, les opérations et le processus décisionnel du Secrétaire général,
- i) Dissolution de l'Institut.

6.2 Conseil d'Administration

6.2.1 Le Conseil d'Administration de l'INMPI est l'organe chargé de la supervision de l'exécution des programmes, plans et activités de l'Institut. Le Conseil d'Administration comprend treize membres, y compris le pays hôte en tant que membre permanent, élus par l'Assemblée Générale, sur la base d'une répartition géographique équitable, pour un mandat de trois ans. Tout membre du Conseil peut être réélu pour des conditions successives.

6.2.2 Le Conseil élira un président et trois vice-présidents parmi ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable pour des mandats successifs.

6.2.3 Le Conseil d'Administration tient au moins deux réunions chaque année. Le Conseil d'Administration est responsable devant l'assemblée générale. Les réunions du Conseil d'Administration seront exécutées conformément aux procédures définies dans le règlement intérieur.

6.2.4 Le conseil d'administration est responsable de ce qui suit:

- a) Admission ou expulsion de nouveaux membres de l'INMPI conformément au Statut et au Règlement intérieur ;
- b) Supervision de la performance de tous les conseils ainsi que l'approbation de leurs mandats ;
- c) Recommandation de la mission, de la vision et des valeurs de l'Institut ;
- d) Suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique de l'Institut,
- e) Approbation des comptes de l'exercice clos et du budget de l'année suivante et soumission à l'approbation de l'Assemblée générale,

- f) Approbation des termes de référence des organes de l'INMPI,
- g) Définir les tâches du personnel de l'INMPI,
- h) Élection du président et des vice-présidents du Conseil d'Administration et des membres du Conseil de gestion de la normalisation,
- i) Approbation de la nomination du Secrétaire général adjoint et des Présidents des Conseils,
- j) Observation de l'intérêt de tous les membres de l'INMPI lors de la prise des décisions.

6.3 Conseil de gestion de la normalisation (CGN) et Comités Techniques (CT)

6.3.1 Le Conseil de gestion de la normalisation est l'organe chargé du développement des normes OCI / INMPI en coopération avec les États membres.

6.3.2 Le Conseil de gestion de la normalisation doit coordonner et superviser la performance des comités techniques.

6.3.3 Le Conseil de gestion de la normalisation est composé d'un président et de 9 États membres nommés ou élus par le Conseil d'Administration, sur la base d'une répartition géographique équitable, conformément au Règlement intérieur. Le président de CGN, qui est l'un des vice-présidents du Conseil d'Administration, est affecté par le Conseil d'Administration. Le Secrétaire du CGN est nommé par le Secrétaire Général parmi le personnel du Secrétariat général.

6.3.4 La méthode et les principes de l'administration du CGN sont définis dans le manuel de procédure. Il fonctionnera selon un document des termes de référence qui est approuvé par le Conseil d'Administration.

6.3.5 Le CGN réalise des activités de normalisation dans les domaines des produits et du secteur des services, en mettant l'accent sur les exigences des États membres et toute autre d'activité déterminée par le Conseil d'Administration.

6.3.6 Le CGN constitue les comités techniques qu'il jugera nécessaires conformément à leurs programmes de travail et domaines de compétence.

6.3.7 Le CGN prépare un plan de travail annuel conformément au plan stratégique de l'INMPI et signale les progrès au Conseil d'Administration.

6.4 Conseil de Métrologie (CM)

6.4.1 Le Conseil de Métrologie (CM) est composé d'un président et des membres des instituts nationaux de métrologie des États membres et observateurs de l'INMPI.

6.4.2 Le président du CM est élu par les membres du CM conformément aux procédures définies dans le manuel de procédure et approuvées par le Conseil d'Administration. Le CM prépare un plan de travail annuel conformément au plan stratégique de l'INMPI et signale les progrès au Conseil d'Administration.

6.4.3 Le Conseil de Métrologie doit établir une coopération et dans tous types d'activités et de politiques de métrologie entre les États membres de l'INMPI.

6.4.4 La méthode et les principes de l'administration du CM sont définis dans le Règlement Intérieur. Il fonctionne selon un document de termes de référence approuvé par le Conseil d'Administration.

6.4.5 Le CM doit avoir un inventaire des normes d'étalonnage existantes et établir une chaîne de traçabilité des normes de référence pour chaque unité de base.

6.4.6 Le CM doit agir en tant qu'intermédiaire, pour toute unité, afin de répondre aux exigences d'étalonnage qui peuvent survenir à tout niveau de la chaîne à établir. Il doit, par son équipe d'experts, certifier l'étendue de la rapidité et la précision avec laquelle tout laboratoire d'étalonnage offre des services.

6.4.7 Les services de métrologie sont également fournis en utilisant le mieux possible les potentialités existantes dans les États membres. Les questions prioritaires dans le domaine de la métrologie sont résolues grâce à une recherche coordonnée.

6.5 Conseil d'Accréditation (CA)

6.5.1 Le Conseil d'Accréditation (CA) est composé de membres des organismes d'accréditation nationaux autorisés par les États membres et les observateurs de l'INMPI.

6.5.2 Le président et 12 membres des organismes nationaux d'accréditation autorisés par les États membres sont nommés ou élus par le Conseil d'Administration pour la gestion du CA, sur la base d'une répartition géographique équitable, conformément au manuel de procédure.

6.5.3 Le CA formera des comités techniques d'accréditation (CTA) pour mettre en œuvre des politiques / projets / programmes liés à l'accréditation conformément au plan stratégique de l'INMPI. L'adhésion au CTA est ouverte à tous les États membres.

6.5.4 Le président du CA est élu par les membres du CA conformément aux procédures définies dans le Règlement intérieur et approuvé par le Conseil d'Administration. Le CA doit

préparer un plan de travail annuel conformément au plan stratégique de l'INMPI et signaler les progrès au Conseil d'Administration.

6.5.5 La méthode et les principes de l'administration du CA sont définis dans le Règlement Intérieur. Il fonctionnera conformément au document des termes de référence qui sera approuvé par le Conseil d'Administration.

6.5.6 Le CA est l'organe qui mène des activités visant à créer un système d'accréditation dans les États membres de l'OCI. Le CA est responsable de soutenir les actions visant à établir un système d'accréditation solide à l'intérieur de l'OCI et à sensibiliser sur le concept d'accréditation dans les États membres.

6.5.7 Le CA est responsable de la mise en œuvre des normes d'accréditation OCI / INMPI, effectuant une évaluation par les pairs.

6.6 Comité Consultatif Permanent (CCP)

6.6.1 Le CCP agit en tant que groupe consultatif et des conseils sur les questions liées à la gouvernance, à la politique et aux activités des Conseils.

6.6.2 L'objectif du CCP est de constituer un organe consultatif indépendant et solide auprès du Conseil d'Administration pour assurer l'alignement sur les meilleures pratiques internationales dans les domaines de la normalisation, de la métrologie et de l'accréditation.

6.6.3 Le CCP est composé d'un minimum de (6) et maximum de (9) membres répartis également entre les trois principaux piliers des activités de l'INMPI: la normalisation, la métrologie et l'accréditation. Le Secrétaire Général est un membre ex-officio et convocateur du CCP.

6.6.4 Le CCP soumet le rapport consultatif au Conseil d'Administration.

6.6.5 Les membres du CCP sont nommés par le Secrétariat Général, nommés par le Conseil d'Administration et feront partie de l'Organisation de la Coopération Islamique et de ses organes / organisations internationales / organismes mondialement reconnus / Organisations non gouvernementales bien connues dans leur domaine respectif.

6.6.6 La méthode et les principes de l'administration du CCP sont définis dans le Règlement Intérieur. Il fonctionnera conformément au document des termes de référence qui est préparé par le Secrétariat Général et approuvé par le Conseil d'Administration.

6.6.7 Le CCP doit s'acquitter de ses obligations fiduciaires vis-à-vis de l'INMPI en agissant selon l'intérêt de tous les États membres.

6.7 Secrétariat Général

6.7.1 Le Secrétariat général de l'INMPI est l'organe responsable de la mise en œuvre des plans et décisions du programme de l'INMPI; Il est dirigé par le Secrétaire Général de l'Institut, qui est assisté par un Secrétaire Général Adjoint et d'autres membres du personnel nommés au Secrétariat général.

6.7.2 Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale parmi les candidats des États membres à poste, pour une période de trois ans renouvelable de manières successives.

6.7.3 Le Secrétaire général est responsable devant l'Assemblée Générale et assumera ses fonctions et ses responsabilités sous la direction du Conseil des Administrateurs. Le Secrétaire Général est chargé de faire le rapport au Conseil d'Administration sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et réalisations des Conseils.

6.7.4 Le Secrétaire général soumet des rapports annuels à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du Conseil d'Administration sur la mise en œuvre des programmes, des plans et des décisions de l'INMPI. Le Secrétaire Général participe aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

6.7.5 Un Secrétaire Général Adjoint est recommandé par le Secrétaire Général pour approbation du Conseil d'Administration, parmi les candidats des États membres pour une période de trois ans renouvelable de manières successives.

6.7.6 Le Secrétariat général se compose de différentes unités spécialisées comme suit:

6.6.7 Le CCP doit s'acquitter de ses obligations fiduciaires envers l'INMPI en agissant dans l'intérêt de tous les États membres.

6.7.6.1 Cellule d'appui et de Formation Technique

6.7.6.1.1 Les services techniques de base requis par l'INMPI doivent être satisfaits par cette cellule. Les programmes de travail annuels sont préparés en coordination avec les États membres de l'OCI et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

6.7.6.1.2 Les règlements pour tous les services fournis par l'INMPI à ses États membres et les projets de lignes directrices à mettre en œuvre doivent être préparés, élaborés selon la méthode de consultation, présentés à l'approbation du Conseil d'Administration et Finalisé

en tant que documents officiels.

6.7.6.1.3 Les activités de documentation et d'information sont mises en œuvre pour les États membres.

6.7.6.1.4 Les exigences de formation dans les États membres en rapport avec les activités de cet Institut sont déterminées et, à cette fin, des programmes de formation spéciaux sont être organisés et exécutés.

6.7.6.1.5 Les projets de normes et de normes harmonisées préparés par l'INMPI seront traduits dans les langues officielles de l'Institut et distribués aux États membres.

6.7.6.2 Unité Administrative et Financière

6.7.6.2.1 L'Unité administrative et financière est une unité à affecter à diverses responsabilités concernant le personnel, les finances, les publications, les relations publiques, les conférences, la vente de documents et les fonctions administratives similaires; en particulier:

- a) Affaires du Personnel;
- b) Organisation de la formation des fonctionnaires et supervision des programmes établis à cet effet
- c) Services généraux, y compris le registre général du personnel des services de l'Institut et du Siège;
- d) Faire des consultations à d'autres départements en matière d'organisation;
- e) Préparation d'études sur l'organisation administrative de l'Institut;
- f) Maintien et audit des comptes de l'Institut;
- g) Surveillance du stockage et de l'achat;
- h) Préparation du budget de l'Institut;
- i) Organisation de services administratifs pour les conférences et réunions;
- j) Maintien et organisation de la bibliothèque et des archives ainsi que leur utilisation.

RELATION ENTRE L'INMPI ET L'OCI

Article 7

7.1 L'Institut de normalisation et de métrologie pour les pays islamiques (INMPI) est affilié à l'Organisation de Coopération Islamique (OCI).

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

Article 8

8.1 L'Institut encourage la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales intéressées partiellement ou entièrement dans la normalisation ou des activités connexes.

8.2 Le Secrétaire Général est responsable de l'exécution de cette coopération.

FINANCE

Article 9

9.1 Les fonds de l'Institut proviennent des contributions obligatoires de ses États membres, des bénéfices des services, des produits de vente des publications et des contributions volontaires. L'échelle/barème des contributions obligatoires est déterminée par l'Assemblée Générale.

9.2 L'Institut de Normalisation Turque couvrira les dépenses de l'Institut pour les trois premières années de son établissement.

9.3 Le Secrétaire Général soumet le projet de budget au Conseil d'Administration pour examen avant sa soumission à l'approbation de l'Assemblée Générale.

9.4 Les comptes de l'Institut sont dûment vérifiés par un auditeur externe nommé par l'Assemblée Générale dont le certificat est présenté annuellement à l'Assemblée Générale pour examen.

SIÈGE ET NATURE DE L'INSTITUT

Article 10

10.1 Le Siège de l'Institut se trouve à Istanbul, République de Turquie, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

10.2 L'Institut jouit de la personnalité juridique dans les territoires des États membres. Par conséquent, l'Institut a des droits et des obligations émanant de la reconnaissance de sa

personnalité juridique.

LANGUES

Article 11

11.1 Les langues officielles de l'Institut seront l'arabe, l'anglais et le français.

11.2 Les résolutions, les projets de normes, les normes, les documents et les correspondances, etc. doivent être en arabe, en anglais et en français.

PROVISIONS GENERALES

Article 12

12.1 Les dispositions de la Charte de l'OCI et de ses autres documents connexes s'appliquent dans les cas qui ne sont pas spécifiquement prévus dans le présent Statut ou dans le Règlement intérieur.

12.2 Les dispositions de l'Accord sur les immunités et les privilèges de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) s'appliquent à l'Institut et à ses membres.

12.3 Toutes les normes OCI/ INMPI et les produits de l'INMPI tels que les publications sont protégées par le droit d'auteur et la propriété de ce droit d'auteur est l'INMPI. Ce droit d'auteur s'étend à tous les contenus INMPI publiés en ligne. Toute utilisation non autorisée telle que la copie en totalité ou en partie, la numérisation ou la distribution, l'impression, la vente en ligne ou le transfert vers des sites Web est interdite et nécessitera l'autorisation écrite de l'INMPI.

AMENDEMENT DU STATUT DE L'INSTITUT

Article 13

13.1 Les révisions et amendements du Statut peuvent être effectués par l'Assemblée générale de l'Institut. Des modifications et des révisions peuvent être proposées par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Secrétaire général ou au moins dix États membres. Les décisions sont prises par un vote affirmatif de la majorité des trois quarts des États membres.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14

14.1 Les détails du fonctionnement de l'Institut seront exécutés dans le Règlement intérieur qui sera établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

14.2 Toute correction ou modification du Règlement intérieur relève de l'Assemblée Générale. Des modifications ou des corrections peuvent être proposées par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, le Secrétaire général ou au moins dix États membres. Les décisions sont prises par un vote affirmatif de la majorité des trois quarts des États membres.

DISSOLUTION DE INSTITUT

Article 15

15.1 La dissolution de l'Institut ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale. Une proposition de dissolution de l'Institut doit être soutenue par au moins un quart des États membres avant le scrutin, un vote affirmatif de la majorité des trois quarts des États membres, en tenant compte de l'article 5.1 du Statut, sera Requis pour la dissolution de l'Institut.

15.2 En cas de dissolution de l'Institut, l'Assemblée Générale détermine la manière de disposer des fonds et des biens détenus par l'Institut.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16

16.1 Cette loi entrera en vigueur après que dix (10) États membres de l'OCI ont notifié leurs ratifications au Secrétaire Général de l'OCI.

16.2 Toute version modifiée ou révisée des Statuts entrera en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale de l'Institut.